

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

**Considérant**, en premier lieu, que les ballons de type baudruche, qui font l'objet de lâchers, ne sont pas maîtrisables et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

**Considérant** que ces ballons lâchés sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

**Considérant** que ces ballons ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables ;

**Considérant** que les ballons de type baudruche, voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune (les fragments de ballons pouvant être ingérés par les animaux), la flore et présenter un risque de pollution ;

**Considérant**, par ailleurs, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

**Considérant** ainsi la nécessité de réglementer les lâchers de ballons de type baudruche dans le département de la Vienne, au regard des éléments précités ;

**Considérant**, en second lieu, que les lanternes volantes (dites également "lanternes célestes", "lanternes thaïlandaises", "lanternes chinoises", "montgolfières en papier", etc.) sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe que la montgolfière ; qu'une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs ;

**Considérant** que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où elles vont atterrir ;

**Considérant** que les lanternes volantes sont nécessairement abandonnées par leurs propriétaires ;

**Considérant** que ces lanternes ne sont pas constituées en totalité de matériaux biodégradables ;

**Considérant** que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution ;

**Considérant**, en outre, que les lâchers de lanternes volantes présentent un danger pour la navigation aérienne ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée au danger d'incendie, crée un risque d'incendie dans le département en raison du caractère non maîtrisable des lanternes et des grandes distances qu'elles peuvent potentiellement parcourir ; qu'à cet égard, selon les conditions climatiques et notamment de vent, les lanternes volantes peuvent parcourir une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres ;

**Considérant** que ce risque incendie dans le département de la Vienne, lié aux lâchers de lanternes volantes, concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ; qu'à cet égard, les lanternes volantes peuvent atterrir au sol mais également se retrouver accrochées à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes et toits des habitations, etc.) ;

**Considérant** que la sécurité des tiers doit être garantie ;

**Considérant** ainsi la nécessité d'interdire l'usage des lanternes volantes dans le département de la Vienne, au regard des éléments précités ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de ballons de type baudruche est interdit dans le département de la Vienne :

- depuis les communes situées en tout ou partie en site Natura 2000 ;
- depuis les communes situées en tout ou partie en réserve naturelle nationale ou régionale ;
- depuis tout point situé à moins de 4 kilomètres des sites précités.

Les sites concernés par cette interdiction figurent en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au titre de la sécurité aérienne, tout lâcher de ballons de type baudruche est interdit dans un périmètre défini par l'aviation civile autour de l'aéroport de Poitiers-Biard.

Par ailleurs, les lâchers de ballons ne doivent pas être effectués à proximité des autres aérodromes du département de la Vienne.

Toute demande de lâcher de ballons devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest, dans le respect des délais prescrits, en utilisant le formulaire dédié téléchargeable sur le site Internet suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Demande-de-lacher-de-ballons.html>

**ARTICLE 3** : Sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1er et de l'article 2 du présent arrêté, les lâchers de ballons de type baudruche sont autorisés dans le département de la Vienne dans les conditions suivantes :

- les ballons doivent être de volume inférieur à 50 litres, et gonflés à l'hélium, qui est un gaz inerte ;
- les ballons doivent être constitués d'une enveloppe non réfléchissante et ne doivent comporter aucun élément métallique ;
- les ballons ne doivent pas être reliés entre eux ;
- un lâcher simultané de 100 ballons maximum ne peut être effectué que toutes les 5 minutes.

Tout lâcher de ballons de type baudruche doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture, au plus tard trois semaines avant la date du lâcher, en utilisant le formulaire dédié téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Vienne. Le demandeur doit accompagner cette déclaration de l'avis du Maire de la commune où les ballons sont lâchés et de l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest.

**ARTICLE 4** : Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non piloté et comprenant une source de chaleur active (telle qu'une bougie par exemple), quelle que soit sa dénomination commerciale ("lanternes célestes", "lanternes thaïlandaises", "lanternes chinoises", "montgolfières en papier", etc.).

**ARTICLE 5** : L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du département de la Vienne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac - 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Marie-Christine DOKHÉLAR

## Annexe 1 - Communes situées en tout ou partie en site Natura 2000

Amberre	Lussac-les-Châteaux
Angles-sur-l'Anglin	Maillé
Archigny	Maisonneuve
Asnières-sur-Blour	Martaizé
Avanton	Massognes
Ayron	Mauprévoir
Bellefonds	Mazeuil
Béthines	Migné-Auxances
Bignoux	Mirebeau
Bonneuil-Matours	Moncontour
Bourg-Archambault	Montamisé
Brigueil-le-Chantre	Montmorillon
Bussière	Moullismes
Chalandray	Moussac
Champigny-le-Sec	Neuville-de-Poitou
Chapelle-Moulière	Persac
Chasseneuil-du-Poitou	Pouançay
Cherves	Pressac
Chiré-en-Montreuil	Queaux
Chouppes	Rochereau
Civaux	Saint-Clair
Coussay	Saint-Cyr
Craon	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Cuhon	Saint-Jean-de-Sauves
Dissay	Saint-Léger-de-Montbrillais
Frozes	Saint-Léomer
Guesnes	Saint-Pierre-de-Maillé
Haims	Saint-Sauvant
Jaunay-Clan	Saulgé
Jouhet	Senillé-Saint-Sauveur
Journet	Sillars
La Chaussée	Thollet
La Grimaudière	Varennes
La Trimouille	Vendeuvre-du-Poitou
Lathus-Saint-Rémy	Verrue
Le Vigeant	Vouneuil-sur-Vienne
Liglet	Vouzailles
Liniers	



# Lâchers de ballons

## Périmètres d'interdiction

